

ASSOCIATION GENERALE DE FAMILLES du 16ème Arrondissement
STATUTS

TITRE I : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article I – L'ASSOCIATION GENERALE DE FAMILLES du 16ème arrondissement de PARIS a pour but :

- 1) d'assurer au point de vue matériel et moral l'étude et la défense des intérêts généraux des familles;
- 2) de renseigner les Pouvoirs Publics sur les questions d'ordre familial et de leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts moraux et matériels des familles;
- 3) d'assurer sur le plan local la représentation auprès des Pouvoirs Publics des intérêts dont elle a la charge;
- 4) de développer l'esprit de famille et de créer dans ce but, tous les services utiles de diffusion, d'éducation et d'enseignement;
- 5) de gérer tous autres services d'intérêt général;
- 6) de collaborer avec les organisations professionnelles pour toutes questions intéressant à la fois la famille et la profession;
- 7) de prendre ou promouvoir toutes les initiatives afin de défendre, encourager et aider les familles, notamment de lutter contre l'immoralité et les fléaux sociaux;
- 8) de collaborer sur le plan local avec tous les groupements à but familial.

La durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris 75016, 19 rue Fantin Latour. Ce siège peut être transféré en tout autre endroit de la commune, par décision du Conseil d'Administration.

Article 2 - Les moyens d'action de l'Association sont notamment:

- 1) Les publications, tracts, circulaires, affiches et moyens audiovisuels;
- 2) Les conférences, spectacles et réunions de toutes natures, y compris sportives
- 3) La création et la gestion de tous services d'intérêt familial;
- 4) Les interventions auprès des organismes familiaux ou professionnels des Administrations et des Pouvoirs Publics.

Article 3 - Sont membres actifs de l'Association les familles - sans distinction de nationalité, de dimension, de confessions, d'options politiques, de catégories professionnelles, l'association ayant pour but de gérer tous services d'intérêt familial. Le Conseil d'Administration peut accorder le titre de membre honoraire à des personnes physiques ou morales qui s'intéressent aux questions familiales.

Article 4 - Le Conseil d'Administration décide de l'admission des adhérents.

Les membres actifs doivent justifier:

- a) de leur état-civil pour eux et pour leurs enfants,
- b) de leur situation de famille.

La demande d'admission entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur de l'Association.

Article 5 - Chaque famille est représentée au sein de l'Association par l'un de ses membres adulte.

Article 6 –

1 - Les membres actifs versent à l'Association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

2 - La qualité de membre se perd :

- par démission volontaire ou par décès,
- par absence de paiement de la cotisation due,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

3 - La radiation d'un membre par le Conseil d'Administration ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été invité à fournir au Conseil d'Administration des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

TITRE II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six à trente membres élus par les membres actifs, et parmi eux au scrutin secret et conformément à l'article 8 et à l'article 12 des présents statuts.
En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif dans les six mois. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres représentés.

Il est procédé de la même manière au remplacement de tout membre qui n'est pas en mesure d'exercer assidûment ses fonctions, ou qui, sans motif valable, n'a pas pris part à plus de trois réunions consécutives.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans, suivant un ordre de sortie réglé par un tirage au sort pour les deux premières séries et ensuite par ancienneté. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 – Chaque année, le Conseil d'Administration établit la liste des membres de l'Association ayant cotisé au cours de l'année

Article 9 - Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire général, d'un Trésorier et s'il y a lieu d'un ou plusieurs Vice-Présidents, Secrétaire-Adjoint, Trésorier-Adjoint.

Le Bureau est élu pour trois ans, sous réserve de l'effet du renouvellement partiel du Conseil ci-dessous prévu.

Le Bureau est élu pour un an, lors du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale.

Les fonctions du Président ne peuvent être exercées pendant plus de six années consécutives, sauf dérogations du Conseil.

Article 10 - Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président. La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la séance. Il peut être convoqué aussi sur l'initiative du tiers de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire, pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité du nombre des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 11 - Article 11 - En raison des fonctions qui leur sont confiées, les membres du Conseil peuvent recevoir une rémunération.

Cette rémunération doit être justifiée par le travail effectivement fourni et proportionnelle à ce travail et aux ressources de l'Association. Elle ne doit en aucun cas, par sa nature ou son montant, remettre en cause le caractère désintéressé et non lucratif de la gestion de l'Association.

Le Conseil d'Administration vote l'attribution de cette rétribution et en fixe le montant pour 12 mois, au terme desquels il peut voter son renouvellement. Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Le membre du Conseil d'Administration qui en bénéficie ne peut participer au vote ; il ne peut ni en engager, ni en ordonnancer la dépense.

Un compte particulier à cette rémunération est tenu dans la comptabilité de l'Association

Dans le cadre des actions de l'Association, les membres du Conseil peuvent être remboursés au franc le franc de leurs frais de déplacement ou de mission sur justification.

Article 12 - Le Conseil d'Administration peut, à toute époque, réunir les membres de l'Association pour les consulter.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an pour approuver les décisions du Conseil et les comptes de l'année écoulée; elle élit les membres du Conseil ainsi qu'il est dit ci-dessus. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Tous les adhérents à jour de leur cotisation peuvent participer au vote

Les réunions des membres de l'Association ont pour Bureau le Bureau du Conseil d'Administration ; **Article 13** - Le Conseil d'Administration arrête le budget de l'Association.

Les dépenses sont engagées et ordonnancées par le Président, à l'exception du cas prévu à l'article 11. Il est alors remplacé par un autre membre du Conseil d'Administration.

L'Association est représentée en justice, auprès des Administrateurs et des Pouvoirs Publics et dans tous les actes de la vie civile, par le Président ou par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement désigné par lui à cet effet.

Article 14 - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les biens et intérêts de l'Association.

Il propose le montant annuel des cotisations.

Il établit le Règlement Intérieur de l'Association.

Il crée, s'il y a lieu, des sections locales qui groupent les familles d'un quartier ou d'une fraction de commune.

Il peut constituer au sein de l'Association des commissions composées au maximum de dix membres chargés de représenter les divers intérêts familiaux ou de poursuivre l'étude des questions spéciales.

Il a qualité de subventionner, créer, ou prendre en charge tel service à but familial qu'il juge utile. Dans les deux premiers cas, il en fixe les conditions de fonctionnement et de budget et choisit la ou les personnes chargées de l'organisation et de la direction de ces services.

TITRE III - RESSOURCES

Article 15 - Les ressources de l'Association sont constituées :

1) par les cotisations, les versements de ses membres et les dons;

2) par les rémunérations, subventions ou indemnités pour frais de gestion que peuvent nécessiter les services familiaux dont elle assure le

fonctionnement,

3) par les recettes des réunions et manifestations qu'elle peut organiser,

4) par les revenus et biens qu'elle possède.

Article 16 - Le Trésorier tient une comptabilité par Recettes et Dépenses. Si l'Association gère des services familiaux, chacun d'eux tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 17 - L'Assemblée appelée à statuer sur un projet de modifications des statuts ou de dissolution ne pourra délibérer valablement sur première convocation que si elle réunit la moitié des voix. Sur deuxième convocation, elle pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 18 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. L'actif est dévolu conformément à la décision de l'Assemblée et suivant le même quorum.